

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

N° 2025-009

Objet : AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AUX EMPRUNTS MIXTES DE L'EAU A CONCLURE AVEC LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment procéder dans la limite de 1 000 000 € à la réalisation des emprunts destinés à financer les investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change,
- **VU** le transfert de la compétence eau potable à Loire Forez agglomération au 1^{er} janvier 2020,
- **VU** l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise notamment qu'en cas de transfert de compétences : « Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune informe les cocontractants de cette substitution »,
- **VU** la décision n°2020-117 du 27 novembre 2020 relative à la convention financière portant sur les emprunts mixtes de l'eau à conclure avec Loire Forez agglomération,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier l'article 1 de la convention initiale,

DECIDE

ARTICLE 1 De conclure un avenant à la convention financière relative aux emprunts mixtes de l'eau avec Loire Forez agglomération portant sur la modification du montant initialement transféré et de l'échéancier.

ARTICLE 2 De modifier l'article 1 de la convention initiale comme indiqué ci-dessous : Loire Forez agglomération remboursera annuellement à la Commune la quote-part de 2 emprunts globalisés de la Commune, contractés auprès de la Caisse Française de Financement Local et de Dexia pour refinancer divers emprunts. Cette quote-part représente un montant global de capital restant dû au 31 décembre 2019 de 322 971,30€ (environ 16,52% de 1 954 535,35€). Le remboursement s'effectuera le 1^{er} novembre de chaque année.

ARTICLE 3 Il est précisé que le nouvel échéancier annexé à cet avenant tient compte du nouveau montant transféré à compter de 2025.

ARTICLE 4. Les clauses de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.
La recette correspondante sera inscrite aux chapitres 27 et 76 du budget communal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison et à Loire Forez agglomération.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

ARTICLE 8 : Cette décision sera exécutée par le Directeur général des services et la Directrice des services fonctionnels.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 23 janvier 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT RAMBERT

